CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE RENAULT (de l'Orne),

SUR les jugemens induement qualifiés en dernier ressort.

Séance du 24 Messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ON vous propose de décréter que tout jugement dont le dispositif annoncera qu'il a été rendu en dernier ressort ne pourra être attaqué que par la voie de cassation.

Quelques orateurs ont combattu ce projet, & prétendu qu'un jugement mal à propos qualifié en dernier reſſort pouvoit être attaqué par la voie de l'appel.

Ce n'eſt point, ont-ils dit, la qualification que l'on donne aux jugemens qui en détermine la nature, & il n'y a de jugemens véritablement en dernier reſſort que ceux qui ſe trouvent rendus dans les termes de la compétence preſcrits par la loi. Ainſi, toutes les fois qu'un juge prononce ſur une demande dont il ne peut connoître qu'*à la charge de l'appel*, & que ſon jugement porte qu'il a été *rendu en dernier reſſort*, il eſt évident que cette fauſſe énonciation ne donne point au jugement un caractère d'irrévocabilité que la loi lui refuſe, & n'empêche pas qu'on ne puiſſe l'attaquer par appel.

Je me rangerois à l'avis de ceux qui ſoutiennent ce ſyſtême, ſi la partie du jugement qui énonce le dernier reſſort pouvoit être conſidérée comme non avenue. Mais vous le ſavez, citoyens repréſentans, quelles que ſoient les diſpoſitions d'un jugement, elles ſubſiſtent juſqu'à ce qu'elles ſoient réformées ou caſſées. Les diſpoſitions les plus contraires aux lois ne ſont pas nulles de plein droit; il faut néceſſairement qu'elles ſoient annullées. Autrement il n'y auroit dans la ſociété que déſordre, anarchie & confuſion.

Il eſt évident, d'après ces principes, que les tribunaux civils n'ont pas le droit de recevoir l'appel des jugemens qualifiés *rendus en dernier reſſort*; car, bien qu'un jugement ait été mal à propos qualifié tel, toujours eſt-il certain que la diſpoſition qui prononce le dernier reſſort ſubſiſte juſqu'à ce qu'elle ait été annullée par l'autorité compétente. Or, tandis qu'elle exiſte, aucun tribunal d'appel ne peut connoître du fond.

Et qu'on ne diſe pas que le tribunal d'appel eſt compétent pour ſtatuer ſur la validité d'une pareille diſpoſition. Quand un juge prononce *en dernier reſſort* ſur une conteſtation qu'il ne peut juger ſans appel, il excède évidemment ſes pouvoirs. Or il n'y a que le tribunal de caſſation

qui puiſſe annuller les actes par leſquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. Il ne faut, pour ſe convaincre de cette vérité, que jeter les yeux ſur les articles 262 & 263 de la conſtitution.

Concluons donc que quand un jugement eſt induement rendu en dernier reſſort, il eſt néceſſaire de ſe pourvoir en caſſation pour faire annuller cette diſpoſition.

C'eſt une illuſion de dire qu'un pareil ſyſtême donneroit aux juges de première inſtance la faculté de priver les citoyens du ſecond degré de juriſdiction que la loi a voulu leur accorder; car il eſt évident que l'effet du jugement par lequel le tribunal de caſſation annulleroit celui qui auroit été induement qualifié en dernier reſſort, ſeroit de remettre les parties au même état qu'elles étoient avant qu'il eût été rendu aucun jugement. Au reſte, pour prévenir toute difficulté à cet égard, je propoſerai au Conſeil un article additionnel, portant que le nouveau jugement rendu ſur le fond par le tribunal auquel le tribunal de caſſation l'aura renvoyé ſera ſuſceptible d'appel.

Mais, dira-t on, il faudra toujours recourir au tribunal de caſſation pour faire annuller un jugement que le tribunal d'appel ſur les lieux auroit eu le droit de réformer, s'il n'eût été mal à propos qualifié en dernier reſſort, ce qui entraînera des frais & des lenteurs.

Je répondrai d'abord que cet argument peut être facilement rétorqué. Il peut arriver en effet que la partie au profit de laquelle aura été rendu le jugement qualifié en dernier reſſort ſoutienne cette diſpoſition, d'abord devant le tribunal d'appel, & enſuite devant le tribunal de caſſation; il peut arriver auſſi que le tribunal de caſſation juge que le premier tribunal avoit eu raiſon de prononcer en dernier reſſort, & dans ce cas les parties auroient paru dans trois tribunaux différens, au lieu que, d'après le mode préſenté par la commiſſion, elles ne paroîtroient jamais que devant deux.

Je répondrai en ſecond lieu que quand même le moyen

de votre commiſſion ſeroit le plus coûteux, il faudroit encore le préférer, puiſqu'il eſt le ſeul conforme à la conſtitution. Vous ne pouvez pas, au mépris de l'acte conſtitutionnel, conférer aux tribunaux de département une attribution qui n'appartient qu'au tribunal de caſſation.

Enfin, je répondrai qu'il eſt très-facile d'éviter aux parties les frais dont on s'effraie, & pour cela je propoſerai de leur permettre de dénoncer les jugemens induement rendus en dernier reſſort par de ſimples mémoires, & d'autoriſer le tribunal de caſſation à les annuller ſans autre formalité, ſeulement après avoir entendu le commiſſaire du pouvoir exécutif.

La plus forte objection que l'on puiſſe faire contre le projet que je défends, c'eſt de dire que l'article IV de la loi du premier décembre 1790 interdiſant le recours en caſſation contre les jugemens des tribunaux de paix, chaque juge-de-paix pourra juger ſans appel quand il le voudra, puiſqu'il n'aura beſoin pour cela que de déclarer dans ſon jugement qu'il prononce en dernier reſſort.

Mais ma réponſe à cette objection ſera que la loi du premier décembre 1790 n'eſt pas irrévocable, & que dans l'alternative de rapporter l'article IV de cette loi, ou de violer la conſtitution, il n'y a pas à balancer. D'ailleurs ne voyez-vous pas qu'il ſuffiroit d'apporter à cet article la plus légère modification ? ne voyez-vous pas qu'on pourroit ſe contenter de permettre le recours en caſſation contre les jugemens fauſſement qualifiés en dernier reſſort par les tribunaux de paix, & continuer de le proſcrire contre le fond même des jugemens ?

De cette manière, on concilieroit ce que commande la conſtitution avec le vœu de la première Aſſemblée nationale, qui n'a eu en vue que d'interdire le recours en caſſation contre le fond des jugemens rendus par les juges-de-paix. Eh ! comment imaginer que l'Aſſemblée conſtituante ait voulu enlever au tribunal de caſſation le droit de connoître d'une queſtion d'incompétence ? Tout tribunal qui juge en

dernier reſſort, quand il ne doit juger qu'à la charge de l'appel, n'excède-t-il pas ſes pouvoirs ? Et le droit d'annuller les actes par leſquels les juges ont excédé leurs pouvoirs n'appartient-il pas excluſivement au tribunal de caſſation ?

Maintenant que je crois avoir détruit toutes les objections que l'on peut faire contre le ſyſtême que je ſoutiens, je vais vous rappeler une queſtion que le Directoire exécutif a ſoumiſe à votre ſageſſe, & ſur laquelle cependant votre commiſſion n'a point donné d'opinion.

Cette queſtion conſiſte à ſavoir ſi l'on doit relever de tout laps de temps ceux qui, au lieu de ſe pourvoir en caſſation contre les jugemens fauſſement qualifiés en dernier reſſort, les ont attaqués par la voie de l'appel dans les délais preſcrits par la loi.

Pour moi, je penſe que l'affirmative ne doit pas ſouffrir de difficulté; car enfin ſi les parties ont préféré la voie de l'appel au recours en caſſation, c'eſt parce que la légiſlation étoit muette à cet égard, & que la plupart des tribunaux civils recevoient l'appel, & infirmoient les jugemens mal-à-propos rendus en dernier reſſort. Or, il y auroit une extrême injuſtice à rendre les citoyens victimes du défaut de préciſion des lois, & de l'erreur des tribunaux civils.

Ainſi donc, en vous occupant de ſtatuer pour l'avenir ſur tous les jugemens qualifiés *en dernier reſſort*, vous n'oublierez pas que vous avez à vous occuper en même temps du ſort des jugemens rendus, induement qualifiés tels, & vous releverez de tout laps de temps ceux qui, d'après l'erreur commune, les ont attaqués par la voie de l'appel dans les délais preſcrits par la loi.

Au reſte, quelle que ſoit l'opinion du Conſeil à cet égard, il eſt un point capital ſur lequel il ne ſauroit être diviſé; c'eſt que le tribunal de caſſation, ſeul, peut réformer un jugement induement rendu en dernier reſſort. Tant que la diſpoſition qui énonce le dernier reſſort n'eſt annullée, elle

subsiste ; & tant qu'elle subsiste, l'appel n'est pas recevable. D'un côté, le tribunal d'appel ne peut connoître du fond du jugement, parce qu'il est qualifié *rendu en dernier ressort ;* & de l'autre, il n'est point compétent pour prononcer sur une pareille disposition.

En admettant le systême contraire, on donneroit un nouvel aliment à la chicane ; il n'y auroit pas un seul jugement dont on ne pût appeler, & le tribunal de cassation se verroit dépouillé d'une de ses plus belles prérogatives, celle d'annuller exclusivement tous les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

J'appuie les principes de la commission ; mais comme son projet me paroît incomplet, je crois devoir en présenter un autre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de lever tous les obstacles qui peuvent suspendre le cours de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout jugement dont le dispositif annoncera qu'il a été rendu en dernier ressort ne pourra être attaqué que par la voie de cassation.

II.

Le recours en cassation est admis contre les jugemens des juges-de-paix attaqués pour cause d'incompétence ; en conséquence, l'article IV de la loi du 27 novembre 1790 est rapporté en ce qu'il seroit contraire à cette disposition. Il continuera d'avoir son exécution pour interdire le recours en

caſſation contre le fond des jugemens des tribunaux de paix.

III.

Tout jugement fauſſement qualifié en dernier reſſort ſera dénoncé par ſimple mémoire au tribunal de caſſation, qui prononcera dans le mois, après avoir entendu le commiſſaire du pouvoir exécutif, ſans frais, & ſans que les parties ſoient tenues, dans ce cas ſeulement, à aucune conſignation d'amende.

IV.

Le nouveau jugement rendu ſur le fond par le tribunal auquel le tribunal de caſſation l'aura renvoyé, ſera ſuſceptible d'appel.

V.

Le recours en caſſation contre les jugemens fauſſement qualifiés en dernier reſſort, & qui pourroient intervenir par la ſuite, ne ſera recevable que pendant trois mois, à compter du jour de la ſignification du jugement.

A l'égard des jugemens de ce genre précédemment rendus & contre leſquels on s'eſt pourvu par appel dans le temps preſcrit par la loi, les délais ne commenceront à courir que du jour de la publication de la préſente loi. Les parties ſont relevées, à cet égard, de tout laps de temps.

VI.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.